

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.

*(Voir les nos 170 et 203, session de 1890-1891, 5 et 9, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 8, session de 1891-1892, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPON, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, ROBERTI et LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Notre législation sur le mariage, telle qu'elle est réglée par le Code civil, a reçu des améliorations considérables par la loi du 16 août 1887. En supprimant une partie des entraves qui retardaient inutilement et empêchaient même la célébration de nombreux mariages, surtout dans les classes ouvrières, cette loi a produit d'excellents résultats, attestés entre autres par M. l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Le Projet de Loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat a pour objet de compléter la loi de 1887, en simplifiant les conditions de résidence et de domicile, ainsi que les publications qui sont exigées pour le mariage.

Les articles 1, 2 et 3 du projet réduisent à une seule les deux publications prescrites par l'article 63 du Code civil, et ils suppriment ainsi les publications orales qui étaient tombées en désuétude; sous ce dernier rapport, ils mettent le texte de la loi en harmonie avec l'usage, tout en maintenant, comme le faisait l'article 64 du Code civil, un délai de dix jours entre la publication et la célébration du mariage.

Une réforme plus importante est celle qu'introduit l'article 4 du projet. Cet article modifie les articles 166 et 167 du Code, en prescrivant que la publication du mariage sera faite soit au domicile, soit à la résidence des futurs époux.

Cette option accordée aux futurs époux, de même que l'option qui leur est octroyée par l'article 8, facilitera le mariage de ceux que les nécessités de la vie et la facilité des communications amènent à avoir une résidence différente de leur domicile.

L'article 4 est complété par l'article 5, qui prévoit les cas où, soit le domicile actuel, soit la résidence actuelle, n'ont pas eu une durée con-

tinue de six mois ; l'article 5 introduit pour ces cas des facilités nouvelles.

La publicité des mariages, qui touche à l'ordre public, sera suffisamment garantie par les dispositions suivantes, qui forment le texte de cet article 5 :

« Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

» Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

» A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

» A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de naissance. »

L'article 6 prescrit à tout officier de l'état civil de faire sans retard la publication, du moment qu'il a reçu la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage : c'est à ce dernier seulement que les documents justificatifs doivent être fournis. Cette règle est consacrée par la jurisprudence, mais méconnue parfois, quoique à tort, par les officiers de l'état civil.

En vertu de l'article 7 du Projet de Loi, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les futurs époux se proposent de célébrer le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. La même faculté est accordée à certains agents diplomatiques.

Cette disposition de l'article 7 a une haute portée morale. Elle permet de dispenser des publications légales, lorsque le mariage doit être célébré sans retard, — lorsque, par exemple, l'un des futurs époux se trouve en danger de mort et désire régulariser des relations illicites.

Déjà l'article 169 du Code civil permettait à l'autorité supérieure de dispenser de la seconde publication. Le Projet de Loi en discussion fait un pas de plus dans cette voie, et il s'inspire à ce sujet d'une disposition proposée par la Commission de revision du Code civil.

L'article 8 décide que le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication, et, en cas de dispense, à la date de la célébration.

Sous la législation actuelle il peut arriver que le mariage soit rendu impossible, à moins que l'officier de l'état civil — compétent quant à la personne des futurs époux — ne célèbre leur mariage hors du territoire de la commune qu'il administre ; — par exemple, dans le cas où le futur époux dont les publications de mariage sont faites dans une commune, tombe subitement et dangereusement malade dans une autre commune.

Désormais, en pareil cas, l'officier de l'état civil de la résidence momentanée pourra, moyennant la dispense prévue par l'article 7, procéder immédiatement à la célébration du mariage.

En outre, l'article 8 supprime l'obligation, pour se marier, d'avoir un domicile ou une résidence de six mois, et il met fin ainsi à une controverse qui se poursuit depuis la promulgation du Code civil.

Il importe de rappeler ici, ainsi qu'il a été établi dans l'Exposé des motifs et dans la discussion du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, que le domicile devra s'entendre, même pour les étrangers, dans le sens le plus étendu, conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du Code civil, alors même que l'étranger n'aurait pas été autorisé par le Roi à établir son domicile en Belgique.

Pour prouver qu'il a son domicile en Belgique, il suffira donc que l'étranger produise un certificat constatant qu'il y est inscrit aux registres de la population et qu'il y a son établissement principal, ce qui, dans la classe ouvrière, se confond le plus souvent avec l'habitation.

Enfin le Projet de Loi propose l'abrogation des articles du Code qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions prérappelées, et aussi de l'article 168 du Code civil, qui, lorsque l'un des futurs époux se trouve sous la puissance d'autrui, ordonne que les publications seront encore faites au domicile de ceux qui doivent consentir au mariage.

La publication prescrite par l'article 168 ne se trouve dans aucune des législations récentes inspirées par le Code Napoléon. Elle rend impossible, dans certains cas, le mariage des Belges âgés de moins de 25 ans qui, fixés à l'étranger et étant réfractaires ou déserteurs, ne peuvent produire le certificat de milice exigé pour les publications à faire en Belgique.

Le Projet de Loi reconnaît l'inutilité de cette publication spéciale, puisque les ascendants, le tuteur *ad hoc* et le conseil de famille sont suffisamment avertis du mariage par le consentement qui doit leur être demandé.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi par 64 voix contre 11.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

\*  
\* \*  
\*

Convaincue que la revision générale du Code civil ne s'accomplira pas avant de longues années, votre Commission de la Justice, Messieurs, voit avec satisfaction que les parties les plus defectueuses du Code fassent l'objet d'une revision spéciale ou séparée, laquelle, indépendamment de ses avantages propres, aura celui de rendre la revision générale plus facile.

A ce point de vue, votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le Projet de Loi déposé le 18 juin 1891, contenant quatre articles supplémentaires au titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code civil révisé. Ces articles concernent la filiation des enfants nés hors mariage et ont pour but de prévenir que des déclarations contradictoires de paternité ou de maternité puissent résulter d'actes successifs de reconnaissance.

Dans la séance du Sénat du 14 mai 1890, notre honorable collègue M. de Brouckere signalait cette grave question à l'examen de M. le Ministre de la Justice : comme elle se rattache aux modifications que nous apportons au livre 1<sup>er</sup> du Code civil (Des Personnes), votre Commission croit devoir inviter le Gouvernement à amener la prompté discussion de ce Projet de Loi.

*Le Vice-Président Rapporteur,*  
JULES LAMMENS.